

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 23/CC du 12 septembre 2019

Par lettre numéro 067/PM/SGG datée du 09 septembre 2019, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 21/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle pour avis, conformément à l'article 106 de la Constitution et selon la procédure d'urgence, sur le projet d'ordonnance fixant les règles relatives au Waqf au Niger.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 24/PCC du 09 septembre 2019 de Monsieur le Vice-président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

La loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, prévoit en son article 32 que celle-ci peut être saisie par le Premier ministre pour avis, dans les cas prévus aux articles 103 et 106 de la Constitution ;

En cas d'urgence et à la demande du requérant, la Cour émet son avis dans un délai de cinq (5) jours, conformément à l'article 31 de ladite loi ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, il y'a lieu de déclarer la requête recevable et dire que la Cour est compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'appréciation de la Cour, pour avis, a pour objet de mettre en place un cadre institutionnel pour le renforcement de la politique de protection sociale par le biais du Waqf ;

Le Waqf est un instrument de financement tiré du droit musulman visant l'amélioration du bien-être des populations bénéficiaires dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi et de l'agriculture à travers la gestion des biens dont la jouissance est donnée soit à un destinataire public (Waqf public), soit à des membres spécifiques de la famille du donateur ou des tiers (Waqf de famille), soit aux deux catégories de bénéficiaires (Waqf mixte) pour des œuvres de bienfaisance ;

Le présent projet d'ordonnance vise à conférer à l'Etat un pouvoir de contrôle et de supervision sur les Waqf privés ou de famille et consacre l'existence d'une catégorie particulière de Waqf appelée Waqf d'intérêt public, ainsi que la création d'une Autorité administrative appelée « Haute autorité du Waqf » ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, « *le Gouvernement peut pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation... » ;

Il résulte en l'espèce de la loi n° 2019-37 du 5 juillet 2019 que le Gouvernement est habilité, à compter du 2 juillet et jusqu'au 23 septembre 2019, à prendre des ordonnances dans différentes matières dont les textes de forme législative relatifs aux finances islamiques, notamment l'ordonnance instituant le Waqf au Niger ;

Ainsi, ce projet d'ordonnance fixant les règles relatives au Waqf au Niger, qui ne contient par ailleurs aucune disposition contraire à la Constitution, est intervenu dans les matières et délai prévus par la loi sus rappelée et est donc conforme à la Constitution ;

EN CONSIDERATION DE CE QUI PRECEDE, EMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet d'ordonnance fixant les règles relatives au Wafq au Niger, conforme à la Constitution.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier Ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 12 septembre 2019 où siégeaient Messieurs IBRAHIM Moustapha, Vice-Président, Président, Mahamane Bassirou AMADOU, Illa AHMET, Issaka MOUSSA et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître Nouhou SOULEY, Greffier.

Ont signé : le Président et le Greffier.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Monsieur IBRAHIM Moustapha

Me Nouhou SOULEY